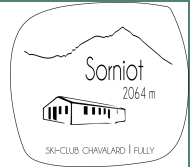


Règlement de la cabane de Sorniot



Administration

Art. 1 La cabane de Sorniot est propriété du Ski Club Chavalard Fully (SCC) et est administrée par les Gardiens Responsables (GR). Les Gardiens Responsables sont représentés par des Gardiens Gérants (GG) de la cabane. Tous les gardiens sont solidaires dans la gestion et l'administration de la cabane.

Art. 2 Le gardien de la cabane s'assure du présent règlement.

Périodes de gardiennage

Art. 3 Le gardiennage de la cabane est assuré par les Gardiens Responsables les week-ends de mai, juin, septembre et octobre. Un gardiennage permanent est assuré durant la période allant de fin juin à fin septembre. La cabane n'est pas gardiennée en-dehors de ces périodes.

Art. 4 L'accès à la cabane se fait aux risques et périls des visiteurs. Le SCC n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.

Hors période de gardiennage

Art. 5 Seule une partie de la cabane reste ouverte durant les périodes non gardiennées.

Art. 6 L'accès à la cabane se fait aux risques et péril des visiteurs. Le SCC n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou d'avalanche.

Art. 7 Le bois de chauffage, mis à disposition dans la cabane, sera utilisé avec parcimonie. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises, par chaque visiteur, afin d'éviter les risques d'incendies.

Art. 8 Les nuitées, taxes et boissons consommées durant cette période sont dues. Les tarifs sont inscrits sur le prix courant affiché à la cabane. Le montant est versé dans la caisse prévue à cet effet à l'entrée de la cabane ou par bulletin de versement disponible sur place.

Réservations

Art. 9 Il est recommandé de réserver sa place à la cabane. La priorité sera donnée aux personnes et aux groupes qui ont réservé leur place à la cabane. En juillet et août, les groupes doivent réserver leurs places à la cabane.

Cuisine

Art. 10 L'accès à la cuisine est interdit au public.

Art. 11 Le repas du soir est servi pour tout le monde à l'heure fixée par le gardien.

Art. 12 Après utilisation, les ustensiles de cuisine doivent être très soigneusement lavés, essuyés puis remis à leur place.

Dortoirs

Art. 13 Le port des pantoufles est obligatoire pour accéder à la partie nuit de la cabane.

Art. 14 Un "sac à viande" (ou sac de couchage léger) est obligatoire pour dormir. Ces sacs sont en vente à la cabane.

Art. 15 Après utilisation du dortoir, ce dernier sera aéré, les coussins rangés et les duvets soigneusement pliés.

Art. 16 Il est absolument interdit de manger dans les dortoirs, d'y pénétrer avec des bougies, d'y allumer des allumettes ou d'y fumer.



Réfectoire

Art. 17 Il est permis d'accéder au réfectoire avec des souliers d'extérieurs propres.

Art. 18 Après utilisation, les tables sont débarrassées et nettoyées.

Art. 19 Le pique-nique est autorisé en accord avec le gardien et selon les disponibilités de la cabane.

Art. 20 Le bois mis à disposition à la cabane sert uniquement à alimenter le chauffage et sera utilisé avec parcimonie. Le bois ne peut pas être vendu ni donné.

Vie en communauté

Art. 21 Les visiteurs veilleront à respecter les règles de la bienséance, en particulier lors de l'occupation de la cabane par plusieurs groupes.

Art. 22 Il est interdit de fumer dans la cabane.

Art. 23 Dès l'extinction des feux à 22h30, le silence est de rigueur.

Art. 24 Dès 23h, les abords de la cabane doivent être silencieux. La cabane peut être fermée à clef entre 23h et 7h pour la tranquillité des hôtes.

Livre de cabane

Art. 25 Tous les hôtes de la cabane peuvent s'inscrire, à leur arrivée, dans le livre réservé à cet usage.

Divers

Art. 26 Toute détérioration de matériel doit être annoncée au gardien présent ou, en l'absence du gardien, en laissant un mot dans le coffre de l'entrée.

Art. 27 Il est interdit de sortir de la cabane le matériel des dortoirs, sauf pour porter secours, ou sur autorisation du gardien.

Art. 28 Le camping est interdit dans un rayon de 200 mètres autour de la cabane.

Sanitaires

Art. 29 L'accès aux sanitaires peut être limité par le gardien.

Art. 30 L'utilisation des douches est payante selon le prix courant de la cabane. Le savon est mis à disposition par la cabane. L'eau sera utilisée avec parcimonie.

Départ de la cabane en-dehors des périodes de gardiennage

Art. 31 On s'assurera que les fenêtres et volets sont bien fermés, que les crochets fixant les volets sont bien mis en place, et que les portes sont fermées. On veillera à ce que tous les feux soient éteints, ainsi que toutes les lumières. Chacun inscrira dans la livre de cabane sa date de départ et la direction prise.

Animaux

Art. 32 Les animaux ne sont pas autorisés dans la cabane. A l'extérieur de la cabane, les animaux sont attachés et sous le contrôle de leur maître.

Tarifs

Art. 33 Les tarifs affichés à la cabane sont les tarifs officiels appliqués.

Le présent règlement entre en vigueur au 1er mai 2009. Pour les gardiens responsables